*AVANT-PROJET pour le* vade-mecum…*, au 21 septembre 2018
1/2*

**Protocole d’inspection des établissements scolaires privés hors contrat**

L[’autorité académique] a décidé que votre établissement fera l’objet d’un contrôle conformément à l’article L. 442‑2 du code de l’éducation et dans les conditions rappelées par la circulaire n° 2018-096 du 21 août 2018 relative au régime juridique applicable à l’ouverture, au fonctionnement et au contrôle des établissements d’enseignement scolaire privés hors contrat. Vous êtes invité(e) à viser le présent document pour attester que vous en avez pris connaissance, et, éventuellement, émettre des réserves le concernant.

**I. Qui effectue le contrôle ?**

La liste des personnes qui réalisent ce contrôle est fournie lors du contrôle sur place.

**II. Comment s’effectue le contrôle ?**

Le contrôle s’effectue par des observations sur pièces et sur place.

**A. Les pièces et documents**

Les inspecteurs pourront prendre copie de ces documents, quel que soit le support de ces copies. Ces documents sont, notamment :

**1°** Les documents administratifs que tout établissement d’enseignement doit tenir à jour

– Registre à jour des élèves (article R. 131‑3 du code de l’éducation) ;

– Liste à jour de toutes les personnes exerçant des fonctions d’enseignement : nom, prénoms, date d’entrée en fonctions, justificatifs établissant que chacune de ces personnes remplit les conditions requises (article D. 442‑22‑1 du code de l’éducation) ;

– Registres de sécurité.

**2°** Des documents pédagogiques

– « Projet de l’établissement » (article L. 441‑1 du code de l’éducation, II., 4°), « objet de l’enseignement », « âge des élèves », et « le cas échéant, les diplômes ou les emplois auxquels l'établissement [prépare ses élèves], et les horaires et disciplines » (article L. 441‑2 du code de l’éducation, I., 1°, *a*) à jour ; ou tout autre document en tenant lieu pour les enseignements déclarés avant le 31 mai 2018 ;

– Réalisations des élèves : cahiers et documents d’élèves, devoirs, travaux réalisés par les élèves, ressources documentaires …

– Outils d’évaluation et de communication avec les familles : bulletins et outils d’évaluation et de suivi des élèves…

**B. Le contrôle sur place**

– Inspections croisées de tout enseignement assuré dans les lieux et locaux qui relèvent de l’établissement (pas de rapport d’inspection individuel des enseignants) ;

– Entretiens avec des élèves ;

– Étude du matériel mis à disposition des élèves et des affichages dans l’établissement ;

– Visites de tous les lieux et locaux qui relèvent de l’établissement.

Le matériel, les affichages et les locaux pourront donner lieu à des prises de photographies par les inspecteurs. Bien entendu, aucune personne présente dans l’établissement ne figurera de manière reconnaissable sur ces photographies, sauf autorisation expresse et écrite. En tout état de cause, l’utilisation et la diffusion de ces photographies resteront limitées au cadre strictement professionnel de l’inspection.

**III. Quelles sont les normes dont le respect est contrôlé ?**

L’article L. 442-2 du code de l’éducation prévoit que le contrôle de l’État sur les établissements d’enseignement privés hors contrat porte sur :

– les conditions que doivent remplir les directeurs et les enseignants pour exercer leurs fonctions ;

– l’obligation scolaire (inscription et assiduité) ;

– les normes minimales de connaissances, le respect du droit à l’éducation et à l’instruction obligatoire ;

– le respect de l’ordre public, la prévention sanitaire et sociale et la protection de l’enfance et de la jeunesse.

Ces éléments sont précisés au 3 de la circulaire du 21 août 2018 :

**1° L’éducation prodiguée à chaque élève, quel que soit son âge …**

■ **doit être conforme…**

– à la morale,

– à la Constitution,

– aux lois ;

■ **doit lui permettre…**

– de développer sa personnalité,

– d’élever son niveau de formation initiale et continue,

– de s’insérer dans la vie sociale et professionnelle,

– d’exercer sa citoyenneté.

**2° L’éducation prodiguée à chaque élève soumis à l’obligation scolaire doit lui permettre, en outre…**

■ **de développer son sens moral et son esprit critique**

 ■ **de partager les valeurs de la République**

■ d’acquérir :

– les instruments fondamentaux du savoir,

– les connaissances de base,

– les éléments de la culture générale,

– et, selon les choix :

- la formation professionnelle et technique,

- le contenu du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à l’âge de 16 ans.

**3° Pour les établissements d’enseignement technologique ou professionnel, en outre et quel que soit l’âge des élèves**

Les horaires et disciplines effectivement dispensés doivent être en adéquation avec le programme officiel des diplômes auxquels l’établissement déclare préparer ses élèves, annoncés lors de l’ouverture de l’établissement. Le cas échéant, lorsque l’établissement prépare à un titre à finalité professionnelle, les horaires et disciplines doivent être conformes aux éléments contenus dans le dossier d'enregistrement du titre au Répertoire national des certifications professionnelles (article R. 335-17 du code de l’éducation).

**IV. Quelles sont les suites du contrôle ?**

Conformément à l’article L. 442‑2 du code de l’éducation, l’autorité académique vous notifiera les résultats du contrôle dont vous serez tenu(e) de prendre pleinement compte.

**A. Cas où le contrôle ne constate pas de manquement à la réglementation**

Si le contrôle ne constate pas de manquement à la réglementation, une lettre adressée par l’autorité académique vous en fera part, en énonçant éventuellement des pistes d’amélioration qu’il conviendra de suivre.

**B. Cas où le contrôle constate des manquements à la réglementation**

Si le contrôle constate des manquements à la réglementation, la notification adressée par l’autorité académique vous précisera ces manquements et vous indiquera quelles mesures vous permettront de remédier à la situation. La notification précisera le délai dans lequel vous serez mis en demeure de fournir des explications ou d’améliorer la situation pour mettre fin à ces manquements.

**C. Cas où un nouveau contrôle constate la persistance des manquements à la réglementation**

Un nouveau contrôle sera organisé si les explications données aux manquements constatés ne sont pas satisfaisantes et pour s’assurer que les améliorations apportées sont suffisantes. Si les améliorations apportées sont insuffisantes, voire inexistantes, la loi prévoit que les conséquences suivantes en seront tirées :

**1°** **Le directeur** **pourra être condamné à :**

■ **6 mois d’emprisonnement ;**

**■ être interdit de diriger et d’enseigner.**

**■ 15 000 € d’amende.**

**2°** **L’établissement** **pourra être fermé.**

**3° Les parents (ou responsables légaux) des élèves de l’établissement :**

■ **seront mis en demeure de scolariser leurs enfants ailleurs que dans l’établissement ;**

**■ pourront, s’ils ne respectent pas cette mise en demeure, être condamnés à :**

– 6 mois d’emprisonnement ;

– 7 500 € d’amende.